

Synthèse de la 14^{ème} réunion publique Débat public Arc de Dierrey

Date et heure : 10 décembre 2009 à 20 heures 10

Lieu : Lizy-sur-Ourcq, salle multifonction

Durée : 2 heures 35

Participants : 42 personnes

I. Présentation du débat public

L'Arc de Dierrey est encore au stade de projet. La spécificité du débat public consiste précisément à intervenir en amont des décisions.

Le débat public, créé par une loi de 2002, intervient sur des projets d'intérêt national avec des implications de grande ampleur. Un gazoduc de cette dimension comporte des enjeux économiques et géostratégiques importants, et a également de fortes répercussions sur le plan environnemental.

Deux mois après la fin du débat public, fin mars, la CPDP produira un rapport. GRTgaz décidera, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet, en s'engageant à tenir compte des avis émis.

La CPDP reste neutre et respecte les principes de transparence.

II. Présentation du projet

Le projet Arc de Dierrey se justifie par la diversification des arrivées de gaz au nord de la France. Cette augmentation du trafic gazier nécessite une réponse en matière de transport. Par ailleurs, le projet contribue à la sécurisation des approvisionnements en gaz pour éviter la dépendance envers des pays fournisseurs, et aux problèmes techniques ou aléas géopolitiques qui en découlent.

Le coût de cet ouvrage de 300 kilomètres de long est estimé à 700 millions d'euros. Les travaux se dérouleront sur 18 mois environ, avec une mise en service prévue fin 2013.

La quasi-intégralité du gazoduc est enterrée, mais des stations de compression (Cuvilly, Voisines, Dierrey-Saint-Julien) ainsi que des postes de sectionnement, espacés de 20 kilomètres, se situent en surface.

L'impact principal du projet est lié à la phase de construction de l'ouvrage lui-même, qui implique notamment, une piste de travail d'environ trente mètres de large. De même, après la fin du chantier, une bande de servitude large de 20 mètres doit être conservée pour permettre une intervention éventuelle de l'exploitant.

Les travaux peuvent aussi se traduire par des retombées économiques positives, en matière de recrutement de main-d'œuvre sur place et d'appel aux entreprises locales pour certaines opérations.

L'aménagement d'allées forestières en milieux boisés représente la principale répercussion dans les zones naturelles.

Lizy-sur-Ourcq est situé dans le fuseau d'étude.

III. Questions / Réponses

1. Questions générales sur le gaz et le réseau de distribution

-Que désigne véritablement le terme de « gaz naturel » ?

Le gaz est qualifié de « naturel » car prélevé sur des gisements dans le sous-sol. Il est issu de la fermentation de bactéries au cours de millions d'années. Ce gaz est essentiellement composé de méthane (entre 80 et 95 %). Il peut aussi contenir du butane, du gaz carbonique, de l'azote ou encore des composés soufrés (ces derniers sont à éliminer) dans des proportions beaucoup plus faibles.

-Les villages sans gaz pourront-ils être raccordés au réseau en cas de passage à proximité du gazoduc ?

Il appartient à la commune de lancer un appel d'offres pour savoir si des distributeurs sont intéressés par une fourniture de gaz. GRTgaz intervient en effet à la demande de ces derniers.

2. Précisions techniques sur le gazoduc

-Pouvez-vous nous apporter des précisions sur le franchissement de la vallée de l'Ourcq ?

Le canal de la vallée de l'Ourcq doit impérativement être traversé par en dessous. Concernant le franchissement de la ligne TGV, RFF (Réseaux ferrés de France) impose des précautions importantes pour les travaux, notamment les profondeurs de pose.

Dans le registre de l'environnement, les relevés écologiques ont permis d'identifier un certain nombre d'espèces à préserver. Au vu de toutes ces informations, GRTgaz envisage une traversée en forage dirigé de toute la vallée (route, canal, rivière, ligne TGV compris). Toutefois, cette technique reste pour l'instant à l'étude.

-Un poste de sectionnement est-il prévu dans le secteur de la basse vallée de l'Ourcq ?

Les postes de sectionnement sont implantés au maximum tous les 20 kilomètres, mais cet intervalle peut varier selon les lieux traversés pour éviter par exemple les zones sensibles et les milieux naturels. Les postes de sectionnement sont intégrés dans le paysage, avec la plantation d'arbres et l'utilisation d'essences conseillées par les conservatoires botaniques, par exemple.

En l'absence de tracé, GRTgaz n'a pas encore prévu l'emplacement des postes de sectionnement.

-Le gazoduc comporte-t-il des vannes automatiques en cas de chutes de pression ?

Il existe des robinets de sectionnement automatiques, surtout en région parisienne, mais ils ne réagissent pas forcément correctement en cas de fuite, en raison de leur réglage complexe. GRTgaz préfère donc des systèmes de télécommande, permettant un actionnement à distance, couplés à une activité de surveillance.

-GRTgaz a-t-il une idée des points de franchissement de la Marne ?

Pour la Marne, le fuseau est compris entre Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et la Ferté-sous-Jouarre, mais le tracé ne passera pas au centre des communes du bord de Marne. Pour l'instant, l'option étudiée se situe entre l'autoroute A4 et Ussy-sur-Marne. La technique de franchissement n'est pas encore arrêtée.

-Existe-t-il une relation entre le gazoduc et l'ensemble des stations de stockage. Pourquoi le projet Arc de Dierrey adopte-t-il une forme de courbe ?

La centrale de Verberie n'est pas liée au projet qui s'inscrit plutôt dans le cadre de la construction d'une sorte d'autoroute gazière de transit grande distance entre le Nord de la France et le cœur du réseau. Dans ce contexte, la seule contrainte consiste à passer par la station de Dierrey, d'où la forme d'arc du projet qui lui donne son nom.

-Il serait préférable d'enfouir les canalisations à 1,50 mètre plutôt qu'à seulement un mètre, une profondeur qui paraît largement insuffisante.

La réglementation impose à GRTgaz un mètre de couverture au minimum. Auparavant, les canalisations étaient enfouies à 60 centimètres. Un creusement plus profond entraîne une piste de travail plus large et un amas de terre plus important, ce qui représente une contrainte supplémentaire pour l'exploitant agricole. Etant donné que GRTgaz doit garantir un mètre de couverture, la profondeur d'enfouissement des canalisations se mesure généralement à 1,10 mètre. La profondeur de pose s'adapte également au cas par cas selon les demandes et les projets personnels des exploitants agricoles.

-Quelle sera la taille des postes de sectionnement ?

GRTgaz achète généralement une parcelle en entier (soit quelques centaines de mètres carrés) pour l'installation des postes de sectionnement, en laissant – à titre gracieux – la possibilité à l'exploitant agricole de cultiver la partie non clôturée.

-Combien d'entreprises sont prévues pour les 300 kilomètres de canalisations ? Combien de personnes travailleront sur chaque tronçon ?

A raison de 80 kilomètres, il y aura donc environ quatre tronçons. Le nombre de personnes conjointement présentes sur le chantier, au plus fort de son activité, devrait atteindre 350.

-Quelle est la durée qui s'écoule entre le début des travaux et la remise en culture ?

Un chantier de pose se déroule suivant une succession d'opérations qui sont menées à des rythmes différents. Par exemple, le soudage des tubes nécessite beaucoup de temps. La durée de creusement

de la tranchée est très aléatoire selon la nature des sols. En général, entre la première et la dernière opération, il s'écoule entre deux et six mois. Les intempéries constituent un paramètre non maîtrisable qui ralentit le chantier car le protocole agricole impose l'arrêt des travaux dans ce cas.

3. Problématique des indemnisations et contraintes pour les exploitants agricoles

-Selon GRTgaz, l'indemnisation pour les bandes de servitude s'effectuera suivant les barèmes de la chambre d'agriculture. Or, les négociations avec les agriculteurs concernés n'ont pas encore commencé. Comment GRTgaz peut affirmer quelle sera la procédure à ce stade ?

GRTgaz a signé en début d'année avec l'APCA (Assemblée permanente des chambres d'agriculture) et la FNSEA un protocole général de dédommagement en cas de passage dans des parcelles agricoles. Le protocole doit être décliné localement avec les chambres d'agriculture ; il définit les principes d'indemnisation en fonction du type de culture.

Une fois le tracé établi, GRTgaz rencontrera individuellement les exploitants agricoles pour discuter des modalités de passage afin de limiter les gênes occasionnées.

-GRTgaz ne prend pas en compte, dans les calculs des indemnisations, le travail supplémentaire et les pertes occasionnées en dehors du tracé du gazoduc mais qui résultent de complications consécutives à son passage. De plus, les exploitants agricoles ne sont pas certains de retrouver leurs DPU à la fin des travaux. Dans ce cas, GRTgaz est-il en mesure de les indemniser à hauteur des pertes jusqu'à leur nouvelle attribution ? De surcroît, la récupération de DPU peut s'effectuer à une valeur moindre.

GRTgaz ne se contente pas d'indemniser sur la base du passage du gazoduc et tient compte des parcelles délaissées. GRTgaz indemnise toutes les gênes créées.

Les DPU sont attribués sur trois années de référence, de 2000 à 2002. Une perte éventuelle de DPU sera couverte par GRTgaz. GRTgaz s'engage également à combler l'écart entre la valeur des DPU avant la perte et après restitution.

Par ailleurs, les chambres d'agriculture se pencheront sur les spécificités de chaque département, ce qui donnera lieu à des négociations, abordant entre autres les problématiques PAC et DPU.

-GRTgaz prévoit-il d'indemniser les communes par rapport aux nuisances provoquées pour les habitants ?

GRTgaz n'envisage pas de verser d'indemnités sur ce type de nuisance. GRTgaz répare les dommages causés par les travaux. La commune perçoit une redevance d'occupation du domaine public, au titre du passage du gazoduc.

-GRTgaz compte-t-il adopter un type d'indemnisation pouvant évoluer dans le temps en fonction des changements de situations et de l'environnement ?

Un pourcentage de la valeur vénale du terrain est versé au propriétaire en fonction de son utilisation. Cette indemnité est versée une seule fois.

En rencontrant les maires des communes, GRTgaz essaie de recueillir les PLU et les plans d'évolution sur le long terme, pour ne pas pénaliser de futures zones d'habitation. En outre, GRTgaz est tenu d'adapter ses canalisations en conformité avec les transformations de l'urbanisation.

Comme le précise le protocole national, GRTgaz s'engage aussi à payer la différence entre le terrain agricole et le terrain constructible, en cas de constructions engagées par la suite.

-Si un propriétaire s'oppose au passage de la canalisation, GRTgaz envisage-t-il une procédure d'expropriation ou un contournement du tracé ?

Il est impossible d'obtenir 100 % des autorisations de passage, en raison notamment de successions non résolues, d'indivisions ou encore de propriétaires disparus. La déclaration d'utilité publique donne le droit à GRTgaz de passer dans les parcelles contre une servitude légale. GRTgaz ne procède jamais à des expropriations. Au total, GRTgaz essuie relativement peu de refus. Le taux d'accord de passage amiable se situe entre 95 et 98 %.

Si une majorité d'exploitants s'opposaient au passage, le préfet ne signerait pas la déclaration d'utilité publique et le projet devrait être réexaminé.

4. Perspectives écologiques et protection du patrimoine

-L'ouvrage pourra-t-il à l'avenir recevoir d'autres types de gaz, notamment issus de la méthanisation ?

Il existe des possibilités de production de méthane, accompagnée d'éléments complémentaires tirés de la fermentation. Toutefois, la réglementation ne tolère pas tous ces composés, par souci de respecter une norme de qualité pour le gaz transporté. Des installations de traitement sont donc nécessaires. Actuellement, la solution étudiée comprend l'injection de ce biogaz dans le réseau de consommation. En revanche, la question du transport du biogaz est complexe en raison des problèmes de débit et de pression. En effet, le biogaz est produit à la pression atmosphérique et une opération coûteuse de compression s'impose pour le rendre transportable. Les expérimentations pour l'instant n'ont pas été concluantes. En tout cas, l'industrie gazière examine présentement la possibilité de récupération du biogaz.

-Quelles mesures sont prévues quant à la protection du patrimoine archéologique ? Dans la région, le site d'Ocquerre est particulièrement remarquable.

Dès l'étude d'impact, GRTgaz établit un inventaire des sites potentiels en coopération avec la direction régionale des affaires culturelles. La DRAC fournit ensuite un diagnostic préventif aux endroits jugés opportuns sur la base du tracé. En cas de découverte, GRTgaz lance un appel d'offres auprès des sociétés compétentes pour un relevé complet du site.